



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 2214

Texte de la question

Mme Martine Aurillac expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qu'aux termes de l'article 2 du décret no 83-1020 du 29 novembre 1983, la cote et le paraphe des livres-journaux et livres d'inventaire dont la tenue est obligatoire, auparavant effectués soit par l'un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge d'instance, soit par le maire ou l'un de ses adjoints, incombent actuellement au seul greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal d'instance statuant en matière commerciale au registre duquel le commerçant est immatriculé. Le souci de simplifier les charges des entreprises et d'éviter, notamment à celles dont le siège est éloigné des juridictions consulaires, des déplacements souvent importants, avait conduit la chancellerie à envisager de rétablir en la matière la compétence des maires et de leurs adjoints, concurremment à celle des greffiers. Tout en précisant que de nombreux maires (ou leurs adjoints) n'ont jamais refusé de coter ou de parapher lesdits livres de commerce, d'autres s'y refusant toujours systématiquement, elle lui demande s'il est envisageable de rétablir l'obligation faite aux maires de procéder à cette formalité.

Texte de la réponse

Comme l'expose l'honorable parlementaire, l'obligation qui pèse sur les commerçants de faire coter et parapher le livre-journal et le livre d'inventaire par le greffier du tribunal de commerce, ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance, peut quelquefois poser des difficultés pratiques aux entreprises éloignées du siège de ces juridictions. Aussi pourrait-il être envisagé de donner compétence aux maires et à leurs adjoints pour procéder, concurremment avec les greffiers, à ces formalités légales. Une telle mesure, cependant, devrait être au préalable examinée avec les départements ministériels concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2214

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1623

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2475